

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 NOVEMBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le quatre Novembre, à vingt heures trente le Conseil Municipal de la Commune de Jezainville, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation ordinaire légale,

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Marc MOUZIN, Maire,

Etaient présents : Frédéric BELIN, Daniel BERTARD, Fabienne FERNANDEZ, Didier GARCON, Jean-Pierre GEORGE, Hervé MARCHAL, Carlos MARQUES, Patrice ROBERT, Gilles STOCCO.

Étaient excusés : Alexandre FLAMMANG qui a donné procuration à Fabienne FERNANDEZ, Séverine PAWLOWSKI qui a donné procuration à Didier GARCON, Mikael PEREZ qui a donné procuration à Marc MOUZIN.

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance :

Fabienne FERNANDEZ

HUIS CLOS

Avant l'ouverture de la séance du Conseil Municipal, Monsieur le Maire a demandé à voter pour le huis clos pour des raisons sanitaires liées au COVID.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré accepte ce huis clos à 12 voix pour, 0 abstention et 1 voix contre.

A la suite Monsieur le Maire a déclaré ouverte la séance.

ASSISTANT DE PREVENTION

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que suite à l'audit du Vendredi 15 Octobre du Centre de Gestion au sein de la Mairie, nous devons nous mettre en conformité avec divers contrôles et formations, notamment au niveau de la sécurité.

Le Centre de Gestion nous a conseillé d'avoir dans nos locaux un ou une assistante de sécurité pour remédier aux lacunes en cours. Cela requiert une embauche ou voir s'il est possible d'embaucher une personne par le biais de la COMCOM, éventuellement avec la Commune de BLENOD LES PONT-A-MOUSSON ou autre Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte cette proposition à l'unanimité.

PRIX DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES A VENDRE A JEZAINVILLE

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal, que pour vendre des terrains communaux, il faut instaurer un tarif.

Monsieur le Maire propose de vendre les terrains communaux constructibles au tarif de 120 € le m².

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte cette proposition à l'unanimité.

FACTURATION DES DEPOTS SAUVAGES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que désormais il faut instaurer un tarif pour l'évacuation des dépôts sauvages.

Monsieur le Maire propose d'instaurer le tarif de 1 500 à 3 000 € selon le volume.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte cette proposition à l'unanimité.

ASSISTANCE TECHNIQUE REGLEMENTAIRE – MARCHE D'ANALYSES NORMALISEES - CONVENTION

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Département en lien avec MMD 54 (Meurthe-et-Moselle Développement 54), désirent mettre en place un groupement de commandes pour la réalisation de prélèvements et d'analyses normalisées concernant l'eau.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de ne pas adhérer à ce groupement de commandes.

<p><u>Constitution d'un groupement de commandes pour la fourniture de services de télécommunications</u></p>

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Dans un souci de rationalisation des coûts, de sécurité juridique et suite à la proposition de la Communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson (CCBPAM) par e-mail en date du 18 février 2021, il est proposé au conseil municipal d'adhérer au groupement de commandes pour le marché public portant sur la fourniture de services de télécommunications dont seront également membres la CCBPAM, les communes de PONT-A-MOUSSON, DIEULOUARD, LOISY et JEZAINVILLE.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes sont formalisées dans la convention constitutive jointe au présent rapport.

Ainsi, la CCBPAM est désignée coordonnateur du groupement et aura la charge de mener la procédure de passation des marchés. Leur signature, notification et exécution relèvent de la responsabilité de chaque membre du groupement.

La Commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur, la CCBPAM. Un représentant de chaque membre du groupement sera invité et pourra participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission.

Une participation aux frais de publicité liés à la passation des marchés est demandée à chaque membre d'un montant de 108 € T.T.C.

Il est proposé au Conseil municipal de :

AUTORISER l'adhésion de la commune au groupement de commandes auquel participeront les collectivités locales suivantes : la CCBPAM, les communes de PONT-A-MOUSSON, DIEULOUARD, LOISY et JEZAINVILLE ;

ACCEPTER les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour le marché public portant sur la fourniture de services de télécommunications pour les besoins propres aux membres du groupement, annexée à la présente délibération ;

AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention susvisée et tous les actes y afférents,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adhérer à ce groupement de commandes.

DEMANDE DE SUBVENTION ASSOCIATION ELA

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'Association ELA nous a à nouveau sollicité pour une demande de subvention de 150 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte cette proposition à l'unanimité.

DEMANDE DE SUBVENTION LA LIGUE CONTRE LE CANCER

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que La Ligue Contre le Cancer a sollicité la Commune pour une demande de subvention.

Monsieur le Maire propose la somme de 150 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte cette proposition à l'unanimité.

COMPTE EPARGNE TEMPS EMPLOYES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, qu'un employé a demandé si il pouvait bénéficier d'un compte épargne temps.

Après avoir pris les renseignements auprès du Centre de Gestion, le Conseil Municipal doit délibérer sur les choix des hypothèses 1 ou 2 et ensuite demander l'avis du comité social territorial du Centre de Gestion.

Le Maire expose à l'assemblée :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 7-1 ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du

comité social territorial, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et contractuels de droit public justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60. Exceptionnellement, afin de concilier les objectifs de conservation des droits à congés acquis par les agents et de continuité du service public après la période de confinement, ce plafond est porté à 70 jours pour l'année 2020. L'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Le cas échéant, les 10 jours épargnés en excédent du plafond global de jours peuvent être maintenus sur le compte épargne-temps ou être utilisés les années suivantes selon les modalités définies par l'organe délibérant.

Considérant que la réglementation fixe un cadre général mais qu'il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locale,

Considérant l'avis du comité social territorial en date du

Le Maire propose à l'assemblée :

– de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 1^{er} Janvier 2022.

L'alimentation du CET : doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile (ou au plus tard le 31 janvier de l'année suivante).

Ces jours correspondent à un report de :

- congés annuels, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 jours,
- jours RTT (récupération du temps de travail),
- Le cas échéant, tout ou partie des repos compensateurs (définir précisément les repos concernés et les limites de report: heures supplémentaires, astreintes, ...).

Information de l'agent : Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés).

Utilisation du CET : L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Dispositifs de sortie des droits épargnés sur le CET :

Il convient d'opter pour l'une ou l'autre des hypothèses.

Hypothèse 1 :

Quel que soit le nombre de jours épargnés, les jours sont automatiquement maintenus sur le compte épargne-temps en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés sans que l'agent n'ait à le demander expressément.

OU

Hypothèse 2 :

La collectivité ou l'établissement autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFFP des droits épargnés :

A/ Si le nombre de jours épargnés est inférieur ou égal à 15 : les jours sont automatiquement maintenus sur le compte épargne-temps en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés sans que l'agent n'ait à le demander expressément.

B/ Si le nombre de jours est supérieur à 15 :

Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé.

Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, par le fonctionnaire :

le maintien des jours sur le compte épargne-temps avec un maximum de 60 jours ; lorsqu'ils sont utilisés sous forme de congés, les jours accumulés sur le compte épargne-temps se consomment comme des congés ordinaires, pris dans les conditions de l'article 3 du décret du 26 novembre 1985. Aucun délai de péremption ne s'applique aux jours inscrits sur le compte épargne temps

une indemnisation forfaitaire : 135 € en catégorie A ; 90 € en catégorie B ; et 75 € en catégorie C ; cette indemnité est assujettie à la CSG, au CRDS ainsi qu'à la contribution de solidarité ;

la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique est possible uniquement pour les fonctionnaires, sur la base de l'article 6 du décret du 26 août 2004 ;

L'agent, peut, à sa convenance, choisir une option unique ou combiner 2 ou 3 options dans les proportions qu'il souhaite.

En l'absence d'option exprimée par le fonctionnaire au 31 janvier, l'option 3 (versement au RAFFP) s'applique automatiquement sur l'ensemble des jours au-delà de 15.

Les agents contractuels, ont, uniquement le choix entre le maintien des jours sur le compte épargne-temps et l'indemnisation.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droit pourront recevoir l'indemnisation correspondant aux jours inscrits sur son compte épargne-temps.

CET en cas de départ :

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne-temps dans les cas prévus à l'article 3 du décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique.

A ajouter le cas échéant :

Convention financière en cas d'arrivée ou de départ d'un agent en possession d'un CET :

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'opter pour l'hypothèse 2, et de saisir le Comité social territorial.

**Motion pour une extension à l'ensemble de la région Grand Est
de l'écotaxe autorisée par l'ordonnance présentée le 26 mai 2021
en Conseil des Ministres**

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (la) président(e) ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur Marc MOUZIN est désigné, à l'unanimité, pour remplir cette fonction.

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal la motion suivante, visant à demander l'extension de l'écotaxe sur le transport routier des marchandises à l'ensemble de la Région Grand Est.

Monsieur le Maire a rappelé le contexte législatif de la création de cette écotaxe limitée à la seule Collectivité européenne d'Alsace (C.E.A.).

- La loi du 2019-816 du 2 août 2019 a acté la création de la C.E.A. par la fusion des collectivités départementales du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.
- Lors du Conseil des Ministres du 26 mai 2021, il a été présenté une ordonnance fixant les modalités d'instauration d'une taxe sur le transport routier de marchandises au profit de la seule C.E.A.
- Cette ordonnance est parue au Journal Officiel de la République Française le 27 mai 2021 et ouvre la possibilité à la mise en place de cette taxe sur le territoire de la C.E.A.

Monsieur le Maire a rappelé que plusieurs sénateurs de Lorraine et d'Alsace avaient introduit dans la loi la possibilité d'étendre l'écotaxe à d'autres départements du Grand Est. Malheureusement, cet amendement voté à l'unanimité du Sénat n'a pas été retenu par l'Assemblée nationale et le Gouvernement.

Monsieur le Maire a également rappelé que l'autoroute A 35, traversant l'Alsace du nord au sud, est aujourd'hui saturée par le report du flux de camions en transit internationaux qui évitent ainsi les écotaxes poids lourds mises en place en Allemagne, en Suisse, en Autriche, en République tchèque...

Monsieur le Maire souligne que, si la mise en place de l'écotaxe est une excellente chose pour nos voisins alsaciens, le risque de voir ce transit international se reporter sur l'A4 et l'A31, et plus généralement vers les routes et autoroutes des autres départements de la région Grand Est, est très important. Ce report de circulation va se traduire par des difficultés très importantes supplémentaires de déplacement, en particulier sur l'axe Luxembourg – Metz – Nancy – Dijon.

Monsieur le Maire précise que ce report de trafic et la saturation des axes de circulation sont également des risques pour l'emploi et les entreprises, un danger pour la santé publique, pour l'environnement et pour le climat.

En conséquence, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal de JEZAINVILLE,

1. **adopte** à l'unanimité la motion suivante :
Le conseil municipal de JEZAINVILLE, réuni le 4 Novembre 2021 demande au Gouvernement l'extension immédiate de l'écotaxe sur le transport routier des marchandises à l'ensemble de la Région Grand Est.
2. **charge** Monsieur le Maire de toutes les démarches nécessaires pour la bonne réalisation de cette motion.

AFFOUAGES 2021/2022

APRÈS AVOIR ENTENDU L'EXPOSÉ DE M. LE PRÉSIDENT ET AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL

MUNICIPAL FIXE COMME SUIT

LA DESTINATION DES COUPES DE L'EXERCICE 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- 1 - Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2021 présenté.
- 2 - Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-après
- 3 – (le cas échéant) Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF
- 4 – Pour les coupes inscrites, fixe comme suit la destination des coupes de l'exercice 2022.

Vente des futaies de la coupe façonnées et bois de chauffage réservé aux particuliers

Unités de gestion n°

Fixe comme suite les diamètres de futaies à vendre

essences	Toutes
Ø Minimum à 1,30m	35 cm

Autorise la vente par l'Office National des Forêts des grumes aux ventes groupées, toute vente amiable, y compris dans le cadre des contrats d'approvisionnement, faisant l'objet d'un avis conforme du Maire.

Pour les autres produits

- partage sur pied entre les affouagistes.
 - désigne comme bénéficiaires solvables (3 noms)
 - MM Jean-Pierre GEORGE, Frédéric BELIN et Mikael PEREZ
 - qui ont déclaré accepter ces fonctions et de se soumettre solidairement à la responsabilité déterminée par l'article L 243 1 du code forestier et de la pêche maritime.
 - décide de répartir l'affouage
 - par feu
 - Fixe la taxe d'affouage à 11,50 €

Signature des 3 bénéficiaires solvables (« garants »)

L'Exploitation des arbres qualité chauffage Ø35 et + ou dangereux, identifiés lors de la désignation des coupes inscrites à l'EA

- demande à l'ONF l'organisation de l'abattage de ces bois par un professionnel
- la commune se charge de faire abattre ces arbres par un professionnel
- la commune ne souhaite pas faire intervenir un professionnel (*attention : la commune engage sa responsabilité pénale en cas d'accident d'un particulier*)

Vente en bois façonné de tous les produits

Unités de gestion n°

Autorise la vente par l'Office National des Forêts de l'ensemble des produits lors des ventes groupées, toute vente amiable, y compris dans le cadre des contrats d'approvisionnement, faisant l'objet d'un avis conforme du Maire.

- Vente en bloc et sur pied**

Unités de gestion n°

Autorise la vente par l'Office National des Forêts de ces coupes lors des ventes groupées. En cas d'adjudication infructueuse, de même que les lots de faible valeur, les coupes pourront être vendues à l'amiable par l'ONF, avec avis conforme du maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte cette proposition à l'unanimité,

DECISION MODIFICATIVE BUDGET DE LA COMMUNE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte cette proposition à l'unanimité,

CONCOURS DES MAISONS FLEURIES

Suite au passage de la commission des maisons fleuries, le Maire propose leur classement comme suit :

MAISONS FLEURIES

BALCONS FLEURIS

Michel PEREIRA	:	90 €	Rogério MONTEIRO	:	90 €
Georges FAYE	:	80 €	Emilien VAUCHER	:	80 €
Annie MARTIN	:	70 €	Hugues GERARD	:	70 €
Mireille DUSA	:	60 €	Antoine DE OLIVEIRA	:	60 €
Jacques USINIER	:	50 €	Bernard PHLIPPOT	:	50 €
Michel GABRIEL	:	50 €	Michel LOMONT	:	50 €
Micheline OLRV	:	40 €	Danièle BERNHARD	:	40 €
Alain JOLY	:	40 €	Jean-Luc KLIMCZAK	:	40 €
Michel MROWICKI	:	30 €	Patrice LEMOINE	:	30 €
Anne-Marie POLETTI	:	30 €	Frédéric POLETTI	:	30 €
Daniel DUDZIAK	:	30 €	Anne-Marie RENARD	:	20 €
Marie-Cécile ANTOINE	:	30 €	Ghislain BOUR	:	20 €
Céline PERNOSSI	:	20 €			
Véronique VAUCHER	:	20 €			
Chantal GUILLEMIN	:	20 €			

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte cette proposition à l'unanimité,

VIREMENTS DE CREDIT

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des virements de crédits effectués sur le budget de la Commune.

020	Dépenses imprévues	- 780,00 €	
2116	Cimetière	+ 780,00 €	Pour le columbarium

Pour le columbarium

020	Dépenses imprévues	- 5 670,00 €	
2152	Installations de voirie	+ 4 800,00 €	Pour la piste cyclable
2184	Mobilier	+ 870,00 €	Pour le mobilier Ecole

Affiché le 5 Novembre 2021

Le Maire,
Marc MOUZIN